

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Régime spécifique à Natura 2000

AMENAGEMENT D'UN PARC D'ATTRACTIONS OU D'UNE AIRE DE JEUX ET DE SPORTS

Projets devant faire l'objet d'une évaluation des incidences

Toute création d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux ou de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares doit être soumise à évaluation des incidences, du moment que cet aménagement se situe en totalité ou en partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

Ces aménagements de faible superficie (inférieure à 2 hectares) ne sont pas visés par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme), mais étant donné qu'ils peuvent avoir un impact non négligeable sur un site Natura 2000, en fonction de leur lieu d'implantation, ils doivent être soumis à évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Une aire de jeux pour enfants ou des aménagements permettant des activités ludiques en plein air du type « parcours d'accrobranches » ou « paintball »... sont concernés, s'ils se situent même partiellement en site Natura 2000.

Une extension d'un aménagement existant (parc d'attraction...), du moment que cette extension se situe en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, doit également être soumise à évaluation des incidences.

Même si ces aménagements ont un caractère temporaire ou saisonnier, et que les équipements mis en place ne sont pas permanents, ils doivent être soumis à évaluation des incidences, d'autant plus que l'utilisation de ces installations (qui peuvent être source de dérangement d'espèces animales) a souvent lieu au printemps ou en été, donc en pleine période de reproduction.

Le dérangement hivernal est également très préjudiciable à de nombreuses espèces comme les chauves-souris ou les Galliformes de montagne (Tétras lyre, Grand Tétras, Gelinotte...).

Service instructeur concerné

- DDT (Direction départementale des territoires)

Autres contacts utiles

- animateur du site ou des sites Natura 2000 concernés
voir l'annuaire ATEN : <http://annuaire.n2000.fr/>

Sources d'information

- Site Internet de la DDT concernée
- Site Internet de la DREAL Rhône-Alpes
. Natura 2000 :

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r926.html>

où vous trouverez également les adresses Internet des DDT à la rubrique « Pour en savoir plus sur Natura 2000 »

. CARMEN (cartographie interactive) : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA.map

pour savoir si votre projet se situe dans un site Natura 2000.

- Autres sites Internet utiles

<http://www.zones-humides.eaufrance.fr/>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Proteger-la-biodiversite.html>



Grand-duc d'Europe - Photo : Parc national de la Vanoise, Michel Bouche

Quels impacts mon projet peut-il avoir sur le site Natura 2000 et comment y remédier ?

Le tableau ci-dessous présente quelques exemples d'impacts potentiels et de solutions envisageables pour supprimer ces impacts ; la liste n'est évidemment pas exhaustive.

Impacts potentiels	Solutions envisageables
Destruction d'habitats (milieux naturels) d'intérêt communautaire avec impact potentiellement fort sur certains habitats très fragiles ou très localisés (faible surface)	Choisir la zone d'implantation du projet en évitant les habitats d'intérêt communautaire présents sur le site et en s'éloignant le plus possible des habitats les plus menacés (dits « habitats prioritaires »)
Destruction d'habitats dits « habitats d'espèces » servant à la reproduction ou au repos d'espèces animales d'intérêt communautaire	- Choisir la zone d'implantation du projet en fonction des habitats d'espèces inventoriés sur le site et en s'éloignant le plus possible des zones de reproduction - S'engager à laisser un maximum d'arbres morts ou creux, afin de permettre aux chauves-souris et aux oiseaux de conserver un refuge
Destruction d'espèces d'intérêt communautaire, notamment d'espèces végétales (Sabot de Vénus...) par piétinement, arrachage, cueillette	- Choisir la zone d'implantation du projet en tenant compte des inventaires connus d'espèces d'intérêt communautaire - Visualiser les zones interdites à toute pénétration du public (pancartes, clôtures...) - Informer le grand public (rappel des interdictions de cueillette...)
En cas de franchissement d'un cours d'eau : risque d'augmentation de la turbidité de l'eau (par remise en suspension de sédiments...)	- Bien choisir le lieu du franchissement du cours d'eau - Eviter le piétinement sur les berges du ruisseau - Prévoir un aménagement facilitant le franchissement du ruisseau, sans avoir à pénétrer dans l'eau
En cas de présence de cours d'eau et autres zones humides : risque de pollution	- Ne pas utiliser de traitements chimiques ou autres substances polluantes (dés herbants, pesticides...) à proximité des cours d'eau, lacs, étangs, marais - Eloigner le plus possible tout équipement ou installation susceptibles d'être sources de pollution des cours d'eau et autres zones humides
Dérangement d'espèces animales, y compris en cas d'activités nocturnes (bruit, lumière...)	- S'éloigner au maximum des secteurs de reproduction d'oiseaux d'intérêt communautaire - Réduire le niveau sonore - Veiller à ne pas être dans un secteur propice aux chauves-souris - Ne pas éclairer directement les falaises où niche le Hibou Grand-duc
Dérangement dû à la phase de travaux, voire écrasement de nids ou de couvées	Réaliser les travaux hors période de reproduction
Destruction d'espèces végétales ou de milieux naturels pendant la phase de travaux	- Définir les zones où les engins ne doivent pas pénétrer au cours des travaux - Visualiser ces zones (rubans...) pendant la phase de travaux

